

C-452

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Criminal Code (exploitation and
trafficking in persons)

FIRST READING, OCTOBER 16, 2012

MRS. MOURANI

C-452

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de
personnes)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 OCTOBRE 2012

M^{ME} MOURANI

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in order to provide consecutive sentences for offences related to procuring and trafficking in persons.

The enactment creates a presumption regarding the exploitation of one person by another and adds circumstances that are deemed to constitute exploitation.

Finally, it adds the offences of procuring and trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin qu'y soient prévues des peines consécutives pour les infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes.

Il crée une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre et il ajoute des circonstances présumées constituer de l'exploitation.

Finalement, il ajoute les infractions de proxénétisme et de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-452

PROJET DE LOI C-452

An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons)

Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 212:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 212, de ce qui suit :

Sentences to be served consecutively

212.1 A sentence imposed on a person for an offence under section 212 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under section 212.

212.1 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'article 212 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Peines consécutives

2. (1) The portion of subsection 279.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 279.01(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Trafficking in persons

279.01 (1) Every person who, in a domestic or international context, recruits, transports, transfers, receives, holds, conceals or harbours a person, or exercises control, direction or influence over the movements of a person, for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation is guilty of an indictable offence and liable

279.01 (1) Quiconque, que ce soit dans un contexte interne ou international, recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

Traite de personnes

(2) Section 279.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 279.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

25

Presumption

(3) For the purposes of subsection (1), a person who is not exploited and who lives with or is habitually in the company of or harbours a person who is exploited shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to be exploiting or facilitating the exploitation of that person.

3. (1) Subsection 279.04(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

(2) Section 279.04 of the Act is amended by adding the following after section (1):

(1.1) For the purposes of sections 279.01 to 279.03, a person exploits another person if they cause them to provide, or offer to provide, sexual services by the use or threat of force or of any other form of coercion, by fraud, deception, manipulation, abuse of authority or of a situation of vulnerability, or by obtaining the consent of a person with authority over the exploited person, namely by the offer, promise or acceptance of payments or benefits.

4. The Act is amended by adding the following after section 279.04:

279.05 A sentence imposed on a person for an offence under sections 279.01 to 279.03 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

Sentences to be served consecutively

(3) Pour l'application du paragraphe (1), quiconque n'est pas exploité et vit avec une personne exploitée, se trouve habituellement en sa compagnie ou l'héberge est présumé, sauf preuve contraire, exploiter cette personne ou en faciliter l'exploitation.

3. (1) Le paragraphe 279.04(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

(2) L'article 279.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — des services sexuels par la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, par la fraude, la tromperie, la manipulation ou l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'obtention du consentement d'une personne ayant autorité sur la personne exploitée, notamment par l'offre, la promesse ou l'acceptation de paiements ou d'avantages.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 279.04, de ce qui suit :

279.05 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 279.01 à 279.03 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Présomption

Exploitation

Services sexuels

Peines consécutives

5. Subsection 462.37(2.02) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an offence involving procuring or trafficking in persons.

5

5. Le paragraphe 462.37(2.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) toute infraction de proxénétisme ou de traite de personnes.

5

COMING INTO FORCE

6. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

Coming into
force

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur trente jours après sa sanction.

Entrée en
vigueur